



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DE L'AMITIE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CLUB DE L'AMITIE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de permanences et de réalisation d'activités diverses,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local situé 3 rue du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 3 rue du Nord à Antony, au profit de l'Association « CLUB DE L'AMITIE » représentée par sa présidente Madame CANTOURNET.

Antony, le
Jean-Yves SÉNANT
Maire



25 JUIN 2024